

N° 3727/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 20 décembre 1973, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte concernant le fait que le service de la Police des Etrangers, à l'administration de la Sûreté Publique de votre ministère, a adressé des demandes de renseignements en langue néerlandaise à l'administration communale de Mouscron.

L'administration communale de Mouscron a déjà antérieurement saisi la Commission d'une plainte qui a fait l'objet de l'avis n° 3532 du 15 février 1973, et qui concernait le fait que le même service "Police des Etrangers" lui avait transmis un document établi en langue néerlandaise.

Dans le cas présent, les documents unilingues néerlandais qui font l'objet de la plainte, consistent en une correspondance stéréotypée en partie imprimée et en partie complétée par laquelle le service "Police des Etrangers" communique le numéro d'immatriculation que le bourgmestre doit apposer sur tous les papiers concernant deux étrangers résidant à Mouscron.

Cette correspondance constitue un rapport entre une administration centrale (le service "Police des Etrangers") et un service local (la commune de Mouscron) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'article 39, § 2 des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Se référant à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C.; cette correspondance aurait dû être imprimée et complétée uniquement en langue française, même si elle concerne des étrangers puisque ceux-ci n'interviennent pas dans la correspondance entre les deux services.

La Commission constatant que le service de la "Police des Etrangers" à l'administration de la Sûreté Publique ne tenait pas compte de son avis, m'a chargé de vous demander d'intervenir une dernière fois auprès des dirigeants responsables de ce service pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Si malgré ses avis, la Commission est encore saisie de nouvelles plaintes concernant ce service, elle sera obligée d'en conclure qu'il s'agit d'une attitude systématique, et par conséquent, elle demandera que des sanctions soient prises contre les fonctionnaires responsables, conformément à ce qui est prévu à l'article 57 des L.L.C.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mais haute considération.

Le Président.